



PRÉFET DU JURA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-50-DREAL

Société DIAGER

Commune de Poligny

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VUS ET CONSIDÉRANTS

- VU** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 autorisant la société DIAGER à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de POLIGNY ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 (travail mécanique des métaux) ;
- VU** la demande présentée en date du 20 février 2018 complétée le 22 juin 2018 par la société DIAGER dont le siège social est rue Henri Moissan, 39800 POLIGNY pour l'extension et la modification des conditions d'exploitation des installations de travail mécanique des métaux (rubriques n° 2560 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de POLIGNY ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés, dont l'aménagement n'est pas sollicité pour les nouvelles installations ;
- VU** le rapport du 13 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'extension et de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
- CONSIDÉRANT** que les demandes exprimées par la société DIAGER ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire s'appliquent à la société DIAGER, dont le siège social est situé rue Henri Moissan – 39800 POLIGNY pour les installations qu'elle exploite rue Paul Hérault – 39800 POLIGNY .

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité | Capacité maximale | Unité |
|----------|--------|----------|--|---|--|------------------|-------|-------------------|-------|
| 2560 | 1 | E | Travail mécanique des métaux et alliages | Machines de production pour les opérations : - d'usinage par enlèvement de copeaux (coupe, décolletage, taillage, emmanchement, fente, poinçonnage et sertissage) ; - de déformation mécanique de l'acier ; - de réalisation d'états de surface (pollisages mécaniques, affutage mécanique des plaquettes forêts). | Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | 1000 | kw | 1800 | kw |
| 2561 | - | DC | Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages | Étuve remplacée en 2016 | / | / | / | 565 | kw |
| 2563 | 2 | DC | Nettoyage, dégraissage de surfaces | Bâtiment 1 : Bain de dégraissage lessiviel de 3 542 litres Bâtiment 2 : Bain de dégraissage lessiviel de 1 220 litres Bâtiment 4 : Bain de dégraissage lessiviel de 450 litres | Quantité susceptible d'être présente | 500 | l | 5212 | l |

| | | | | | | | | | |
|------|-----|----|--|--|--|------|------|------|------|
| 2565 | 4 | DC | Revêtement métallique par vibro-abrasion | Cuves utilisées pour de la vibro-abrasion | Volume total des cuves | 200 | l | 925 | l |
| 4715 | 2 | D | Stockage d'hydrogène | Bouteilles de gaz | Quantité susceptible d'être présente | 100 | kg | 162 | kg |
| 2575 | - | D | Emploi de matières abrasives | Installations de grenailage et de sablage des forêts | Puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation | 20 | kW | 96,8 | kW |
| 1185 | 2.a | NC | Gaz à effets de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés | Équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg | Quantité susceptible d'être présente | 300 | kg | 76,7 | kg |
| 1530 | 3 | NC | Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues | Réserve de cartons | Quantité susceptible d'être présente | 1000 | M³ | 236 | M³ |
| 2910 | A.2 | NC | Installations de combustion | Chaudière au gaz naturel | Puissance thermique maximale | 2 | MW | 1 | MW |
| 2925 | - | NC | Ateliers de charges d'accumulateurs | Plusieurs postes de charge | Puissance maximum de courant continu utilisable | 50 | kW | 15 | kW |
| 2940 | 2 | NC | Application de vernis, peinture ou apprêt | Installation d'application par pulvérisation sur couronnes Diamant | Quantité susceptible d'être présente | 10 | Kg/j | 0,27 | Kg/j |
| 4331 | 3 | NC | Liquide inflammables de catégorie 2 | Isopropanol, acétone, Garnprim, Anticorit DF6101, Solvant Nett ou produits équivalents | Quantité susceptible d'être présente | 50 | t | 1 | t |
| 4510 | - | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | Produits | Quantité susceptible d'être présente | 20 | t | 0,67 | t |
| 4511 | - | NC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 2 ou chronique 2 | Brasures, poudre de laiton et de cuivre | Quantité susceptible d'être présente | 100 | t | 0,21 | t |
| 4718 | 2 | NC | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 | Bouteilles de propane | Quantité susceptible d'être présente | 6 | t | 0,12 | t |
| 4719 | 2 | NC | Stockage d'acétylène | Bouteilles d'acétylène | Quantité susceptible d'être présente | 250 | kg | 21 | kg |
| 4725 | 2 | NC | Stockage d'oxygène | Bouteilles d'oxygène | Quantité susceptible d'être présente | 2000 | kg | 29 | kg |
| 1450 | 2 | NC | Stockage ou emploi de solides inflammables | Phosphore rouge et poudre de fer | Quantité susceptible d'être présente | 50 | kg | 39 | kg |

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------|--|
| POLIGNY | N° 127, 128, 330, 331, 335, 435, 438 et 440 section AD |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 février 2018 complétée le 22 juin 2018. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2001 susvisé (article 1.2 et suivants) sont abrogées.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé s'appliquent aux nouvelles installations (extension) de travail mécanique des métaux, objet de la demande du 20 février 2018 complétée le 22 juin 2018 ;
- à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 5 et des points II et III de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, les autres dispositions de cet arrêté ministériel s'appliquent aux installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 20 février 2018 complété le 22 juin 2018 ;

Les activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. COMPLÉMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÈMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles du présent chapitre.

ARTICLE 2.1.1. IMPLANTATION – AMÉNAGEMENT

Les bâtiments abritant les installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 20 février 2018 complété le 22 juin 2018 doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant, disposées convenablement. Elles doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne comporter aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

Les installations exploitées avant le dossier de porter à connaissance du 20 février 2018 complété le 22 juin 2018 doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. A cette fin, une voie de 4 mètres de large et permettant la circulation d'engins de 3,5 mètres de haut est au moins maintenue dégagée pour la circulation des véhicules d'intervention, sur le demi-périmètre des différents bâtiments. La voie engin située le long de la rue Roger Thirode dispose d'un portail avec une sur largeur facilitant la manœuvre de poids lourds, d'une aire de stationnement et de croisement.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont maintenus en permanence accessibles depuis l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Le stockage de matières combustibles dans les zones représentées en Annexe 1 du présent arrêté est interdit.

ARTICLE 2.1.2. PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement. Les installations sont alimentées à partir du réseau urbain d'eau potable pour une consommation annuelle maximale de 7 600 m³.

Les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le réseau sanitaire intérieur doit être protégé du réseau alimentant les process industriels.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre.

ARTICLE 2.1.3. QUALITÉ DES EFFLUENTS AQUEUX REJETÉS

- Conditions générales

L'ensemble des rejets du site intervenant dans le milieu naturel doit respecter au moins les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mgPt/l.
- MES : < 35 mg/l
- HC totaux : < 10 mg/l
- DCO (sur effluent brut non décanté) : < 125 mg/l

- Conditions particulières aux rejets d'effluents à caractère industriel

| Débit maximum autorisés | Lavage HP : 1 m ³ /h (en moyenne 1 fois par semaine) |
|--|--|
| Paramètres | Concentration en mg/l |
| MEST | 600 |
| DCO | 2000 |
| DBO ₅ | 800 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |
| Métaux totaux (sur échantillon brut non décanté) | 15 |
| Lieu du rejet | Réseau raccordé à la station d'épuration communale de Poligny |

Tout autre effluent aqueux industriel doit être considéré comme un déchet et traité comme tel dans une filière autorisée.

ARTICLE 2.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CENTRALE DE TRAITEMENT DES LESSIVES SOUILLES

La centrale de traitement des lessives souillées est disposée sur une aire étanche formant rétention.

Les canalisations de collecte des lessives souillées et de distribution de la solution régénérée doivent être équipés de dispositifs de détection de fuites permettant une alerte immédiate.

Ces canalisations doivent être assemblées entre elles et fixées aux machines qu'elles desservent de telle sorte qu'il ne puisse se produire de désaccouplement accidentel.

Une procédure de maintenance préventive et de contrôle des circuits de collecte des lessives souillées et de distribution de la solution régénérée doit être mise en place. Cette procédure fixe, sous la responsabilité de l'exploitant, la périodicité et la nature des contrôles et des opérations de maintenance.

Ces diverses opérations doivent être consignées sur un registre spécifique conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions relatives aux détecteurs de fuite, à la maintenance préventive et au contrôle des circuits de collecte des lessives souillées et de distribution de la solution régénérée ne sont pas applicables aux parties des circuits noyées dans la dalle

ARTICLE 2.1.5. QUALITÉ DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan localisant les différents points de rejets atmosphériques canalisés, sur l'ensemble du site, en y associant leurs caractéristiques (hauteur, diamètre) ainsi que la liste des équipements qui y sont reliés.

Les rejets de chaque installation sont réglementés par l'arrêté ministériel applicable. En cas de rejet de plusieurs installations via un même point d'émission, les valeurs limites et les modalités de surveillance applicables sont les plus contraignantes des arrêtés ministériels applicables aux différentes installations.

ARTICLE 2.1.6. RESSOURCE EN EAU EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum capable de fournir un débit simultané de 270 m³/h pendant 2 heures.

ARTICLE 2.1.7. CONFINEMENT DES EAUX EN CAS D'ACCIDENT

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de confinement des eaux en cas d'accident adaptés aux risques à défendre, et au minimum d'une capacité de confinement de 1 888 m³.

Les dispositifs permettant de confiner ces eaux sont contrôlés tous les ans. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de POLIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera notifiée.

ARTICLE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3.4. MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société DIAGER.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lons-le-Saunier, le

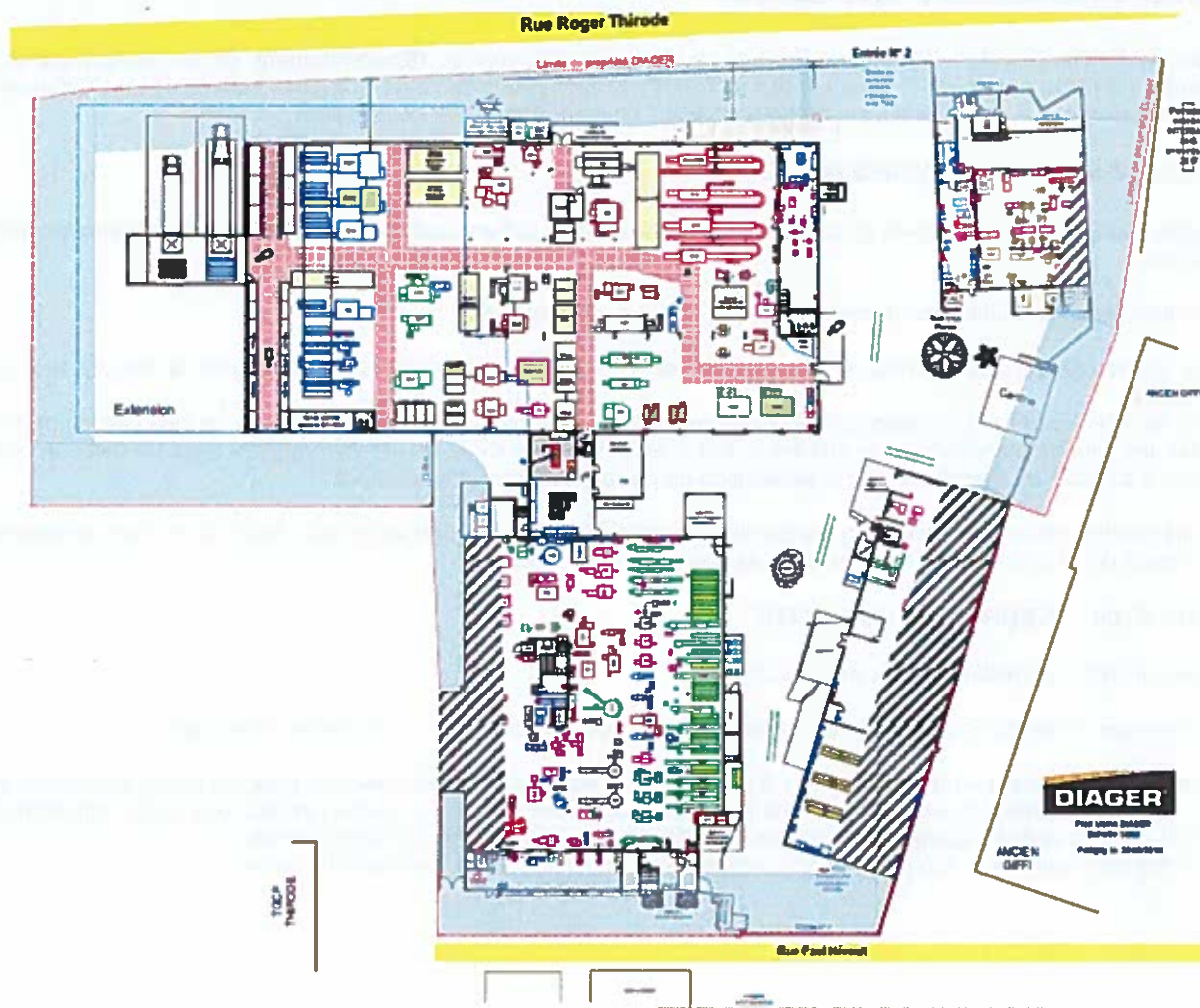
21 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1 : Stockage de matières combustibles



Zones où le stockage de matières combustibles est interdit